LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 1029
Mis en ligne le ..29..09..26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT PLACE LE BONDIDIER DU 25 AU 28 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18 , L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la conservatrice du Château-Fort Musée Pyrénéen de Lourdes relative au stationnement d'un véhicule sur la place Le Bondidier dans le cadre de la sécurisation de la visite du Saint-Père.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement
A compter du vendredi 25 septembre et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 18h00, le premier emplacement de stationnement sis place Le Bondidier en continuité du parvis de l'accueil du Musée Pyrénéen et de l'emplacement PMR, est interdit au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la sécurisation de la visite du Saint-Père.

ARTICLE 2 - Signalisation
La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) conforme aux dispositions réglementaires est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25/09/26

MAIRIE DE LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.